



**Arrêté préfectoral complémentaire  
portant modification des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert**

La préfète de La Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et installations de premier traitement de matériaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 autorisant la société CDMR à exploiter une carrière de calcaire sur la commune d'Aussac-Vadalle aux lieux-dits « La Malentreprise », « Les Essars », « Les Taillis » et son arrêté complémentaire du 8 mars 2013 relatif à une modification du phasage ;
- Vu** la demande de cas par cas portée à la connaissance de madame la préfète par la société CDMR le 20 avril 2021 concernant l'ajout de parcelles d'une surface de 7 530 m<sup>2</sup> et la prolongation d'une durée d'un an de la durée d'exploitation de la carrière d'Aussac-Vadalle ;
- Vu** la décision du 1<sup>er</sup> juin 2021 considérant que ce projet de modification n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2021 ;
- Vu** le courrier adressé le 15 juillet 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;
- Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires aux articles relatifs à la redevance archéologique, aux caractéristiques et à la conduite de l'exploitation et aux garanties financières ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Identification**

La société CDMR dont le siège social est situé à Champblanc -16 370 Cherves-Richemont est tenue de respecter les dispositions suivantes relatives à l'exploitation de sa carrière située aux lieux-dits « La Malentreprise », « Les Essars », « Les Taillis » à Aussac-Vadalle.

### **ARTICLE 2 – Prescriptions modifiées**

#### **Article 2.1**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 sont modifiées comme suit :

#### **Article 1.1 : Redevance archéologique**

Une redevance archéologique supplémentaire est due pour la nouvelle surface exploitable de 7 000 m<sup>2</sup>.

#### **Article 1.3 : Parcellaire**

Les parcelles au lieu-dit « Les Essars » section B 209, 210, 211, 212, d'une surface totale de 75 a 30 ca sont ajoutées au tableau « extension ». La superficie totale de la carrière devient égale à 39 ha 32 a 88 ca.

#### **Article 1.3 : Cote minimale d'exploitation**

La cote minimale d'exploitation au niveau des parcelles de l'article 1.3 ci-dessus est limitée à une profondeur de 15 m et à la cote de 100 m NGF.

#### **Article 1.3 : Durée d'autorisation**

La durée d'autorisation est prolongée d'un an, soit jusqu'au 25 mars 2024.

#### **Article 2.8.1 : Déboisement**

Pour la protection de la faune, les travaux de défrichage et de décapage au niveau des parcelles B 209 à 212 seront effectués entre le 15 septembre et le 15 novembre.

#### **Article 2.9.2 : Limites du périmètre**

Une bande de 20 m est réservée entre la limite de propriété côté RD 115 et l'exploitation côté ouest des parcelles B 209 à 212.

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

### RECOURS CONTENTIEUX

#### Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

#### Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

#### Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### RÉCLAMATION

#### Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

## Article 2.2

Les prescriptions de l'arrêté complémentaire du 8 mars 2013 sont modifiées comme suit :

### Article 2 : Garanties financières

Le tableau de l'article 2 est supprimé. Le montant des garanties financières pour la période 2021 / 2024 est de 377 830 €. Le coefficient alpha pris pour ce calcul est de 1,1645.

### **ARTICLE 3 – Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Aussac-Vadalle et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Charente ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 4 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'Aussac-Vadalle, ainsi qu'à la société CDMR.

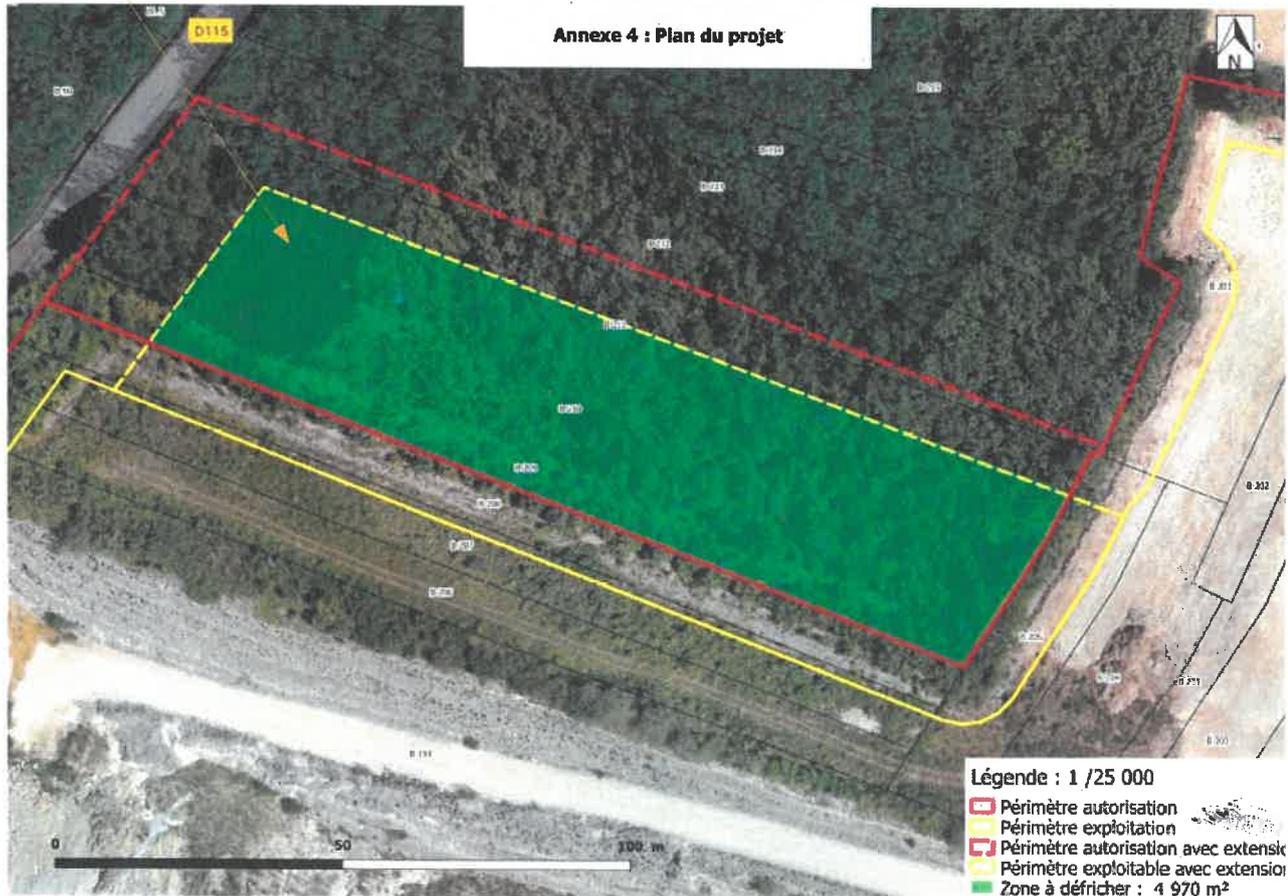
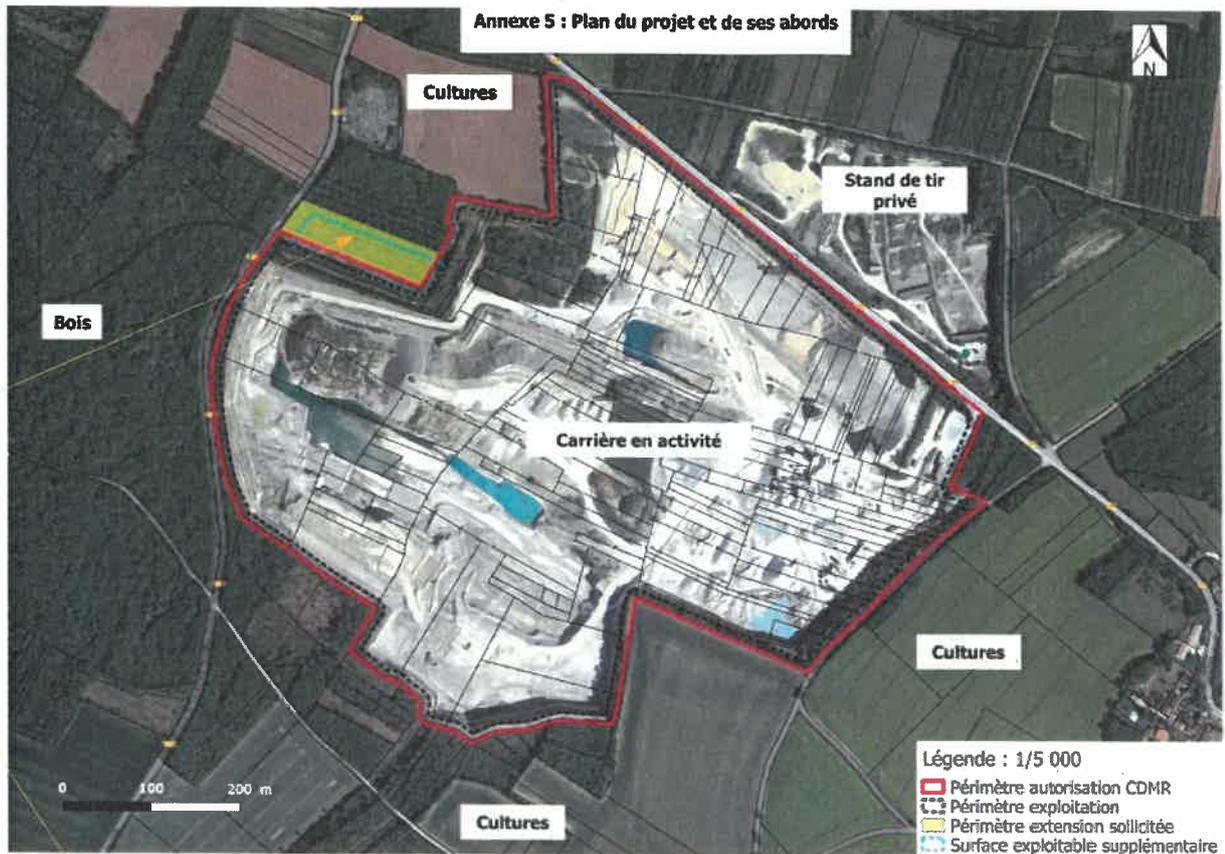
A Angoulême, le **19 JUL. 2021**

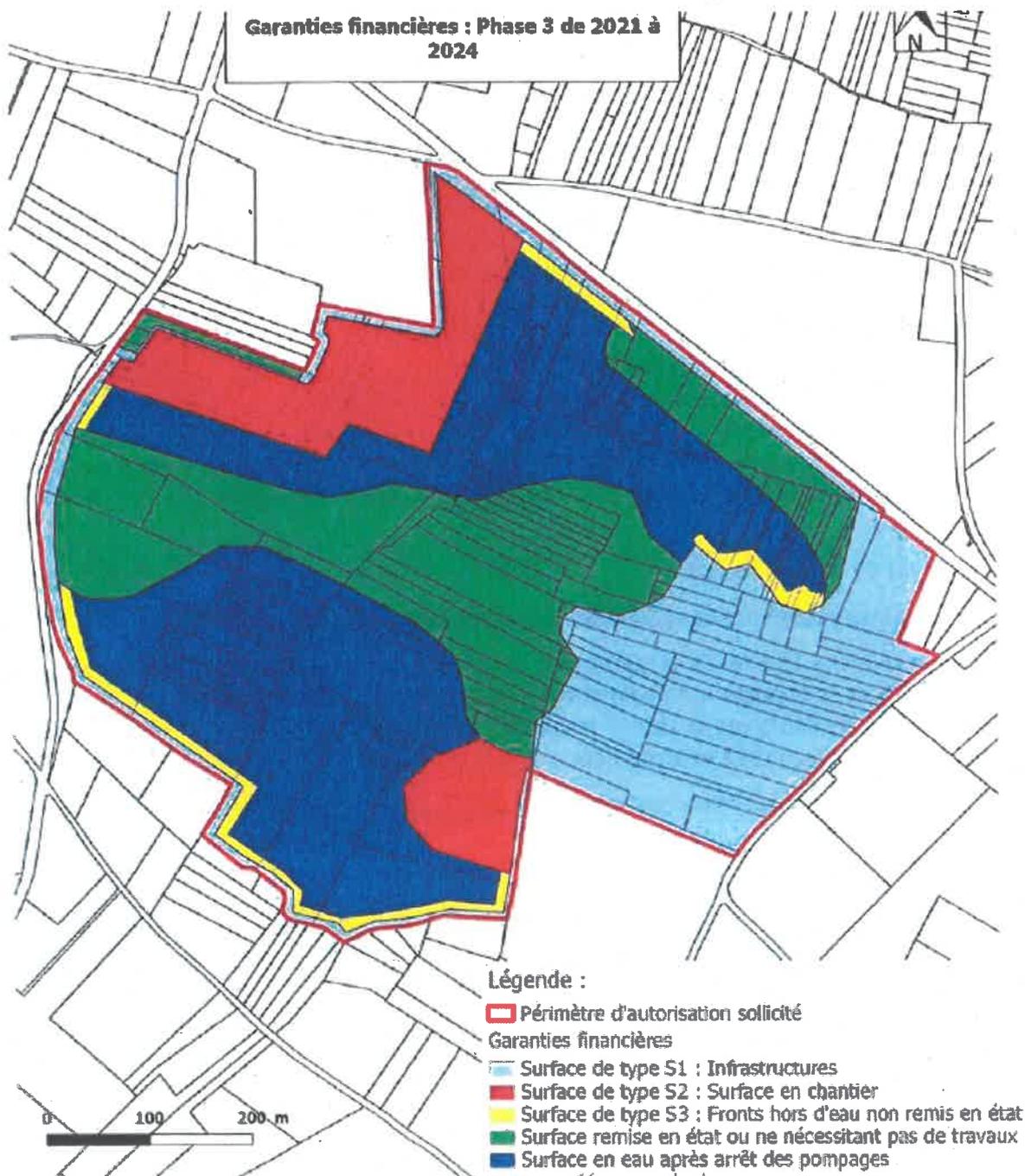
La préfète,

Magali DEBATTE

**Annexe Extension**

extension





**Figure 6 : Calcul des garanties financières**

L'état le plus défavorable en termes de garanties financières correspond à une situation en milieu de période.